



**Décision n° 2019-DC-[numéro] de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] portant
déclassement de l'installation nucléaire de base n° 90 dénommées, « Atelier de pastillage »
sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize(Isère)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 514-20, L. 592-20, L. 593-5, L. 593-30, L. 593-40, R. 593-73 et R. 593-81 à 83 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-60 ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 2006-190 du 15 février 2006 autorisant la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 90 dénommée, « Atelier de pastillage », sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize (Isère) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 8.3.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-10-01 du 1^{er} octobre 2019 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à instituer sur les parcelles situées au droit et autour du terrain d'assiette des installations nucléaires de base n° 65 et n° 90 exploitées par la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) à Veurey-Voroize dans le cadre de la procédure de déclassement ;

Vu l'avis n° 2019-AV-0338 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 septembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral les servitudes d'utilité publique à instituer sur les parcelles situées au droit et autour du terrain d'assiette des installations nucléaires de base n° 65 et n° 90 exploitées par la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) à Veurey-Voroize dans le cadre de leur procédure de déclassement ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Vu le guide n° 6 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à la « Mise à l'arrêt définitif, démantèlement et déclassement des installations nucléaires de base » dans sa version actualisée du 30 août 2016 ;

Vu le guide n° 14 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à l'assainissement des structures dans les installations nucléaires de base du 30 août 2016 ;

Vu la demande de déclassement des installations nucléaires de base n^{os} 65 et 90, présentée par la Société industrielle de combustible nucléaire, dont le siège social est situé 4, rue du Radar 74000 Annecy par Courrier SICN réf. SICN/2014.006 du 26 mars 2014, et complétée par Courrier SICN réf. SICN/2018.003 du 4 septembre 2018 ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par courrier SICN/2015.001 du 27 janvier 2015 et complétée par le dossier transmis par courrier du 4 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-032318 du 7 octobre 2014, complété par les courriers CODEP-DRC-2016-050135 du 13 janvier 2017 et CODEP-LYO-2018-028757 du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la préfecture de l'Isère en date du 20 juin 2019 ; qui émet un avis favorable sur les demandes de déclassement des INB n^{os} 65 et 90 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Information des installations nucléaires de la SICN en date du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commune de Veurey-Voroize en date du 21 janvier 2019, qui émet un avis favorable sur le dossier de déclassement des INB n^{os} 65 et 90 ;

Vu l'avis de la commune de Voreppe en date du 19 décembre 2018, qui émet un avis favorable sur le dossier de déclassement des INB n^{os} 65 et 90 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Quentin-sur Isère en date du 10 décembre 2018, qui émet un avis favorable sur le dossier de déclassement des INB n^{os} 65 et 90. ;

Vu le résultat de l'enquête publique du 7 janvier au 8 février 2019 sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize, dans les conditions prévues par les articles L. 515-9 et L. 593-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 23 mai 2019 ;

Considérant qu'à l'issue des opérations de démantèlement et d'assainissement, une contamination résiduelle du sol et des eaux souterraines au droit et au voisinage immédiat du terrain d'assiette des INB n^o 65 et n^o 90 justifie la mise en œuvre de mesures de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que les parcelles concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique se situent uniquement sur la commune de Veurey-Voroize ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement, il convient d'arrêter le projet des servitudes d'utilité publique sur la base du rapport de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;

Considérant que l'exploitant a procédé à un assainissement de l'installation nucléaire de base n^o90 dénommée « Atelier de pastillage », sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize (Isère), conforme à ce qui lui a été prescrit dans le décret n^o2006-190 du 15 février 2006 susvisé ;

Considérant que l'état du terrain d'assiette de ces installations nécessite l'institution de servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 593-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les communes de Noyarey et, Fontanil-Cormillon ont été consultées et n'ont pas émis d'avis sur le déclassement des INB n^{os} 65 et 90 ;

Décide :

Article 1^{er}

L'installation nucléaire de base n° 90 dénommée « Atelier de pastillage », exploitée par la Société industrielle de combustible nucléaire et située sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize (Isère), est déclassée au sens de l'article L. 593-30 du code de l'environnement. Cette installation est en conséquence retirée de la liste des installations nucléaires de base.

Article 2

La présente décision entre en vigueur après son homologation par la ministre chargée de la sûreté nucléaire.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui, après son homologation par la ministre chargée de la sûreté nucléaire, sera notifiée à la Société industrielle de combustible nucléaire, communiquée au préfet de l'Isère et à la commission locale d'information des installations nucléaires de la SICN et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **DATE.**

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

*Commissaires présents en séance